



**Arrêté du Maire de Circulation
N° 23062022-1
Prolongation de l'Arrêté N° 17112021-2**

Le Maire de la ville de SOUAL,

Vu l'article le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Route et les articles R110-1 et suivants, R411-5, R411-8, R411-18 et R411-25 à R411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I- huitième partie- signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

Vu la demande du 23 juin 2022 de l'entreprise EIFFAGE Rte établissement Midi-Pyrénées Agence du Tarn 72, rue de l'industrie 81115 Castres pour une prolongation de l'Arrêté 17112021-2

ARRETE

Article 1 : Les travaux avenue de Mazamet sont prolongé jusqu'au 5 août 2022

Article 2 : La vitesse de tous les véhicules sera limitée à 30 km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B14 portant la mention « 30 ».

Article 3 : Les dépassements sur l'emprise du chantier seront interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B3

Article 4 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définie par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par l'entreprise EIFFAGE qui devra mentionner à la Mairie le nom de la personne responsable de cette signalisation.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tous les agents de la force publique et toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la circulation sont chargées de l'exécution de présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur à chaque extrémité du chantier. Conformément à l'article R421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à SOUAL, 23 juin 2022
Le Maire, Jean-Luc ALIBERT

